

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80447

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE Sport'Aide est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assurer un leadership dans la mise en œuvre d'initiatives favorisant un environnement sportif sain, sécuritaire et harmonieux pour les jeunes sportifs du Québec et fournir un service d'accompagnement aux différents acteurs du milieu sportif, et ce, tant au niveau élite que récréatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la

réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Sport'Aide, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80448

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022

ATTENDU QU'Égale Action est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de rendre le système sportif québécois équitable et égalitaire à l'égard des filles et des femmes et de soutenir ces dernières dans le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à verser une aide financière maximale de 900 000 \$ à Égale Action, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la réalisation de la mission de l'organisme;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 16 septembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022 afin d'ajuster notamment la liste des actions à réaliser présentée à l'annexe A par l'ajout du développement des communautés de pratique, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 775 000 \$ à Égale Action, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 16 septembre 2022 afin d'ajuster notamment la liste des actions à réaliser

présentée à l'annexe A par l'ajout du développement des communautés de pratique, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80449

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT des modifications aux modalités de versement de subventions à la Société des établissements de plein air du Québec pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite de certains investissements de la Société

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 877-2009 du 12 août 2009, 206-2010 du 17 mars 2010, 275-2013 du 27 mars 2013, 276-2013 du 27 mars 2013, 1198-2013 du 20 novembre 2013, 696-2015 du 11 août 2015, 69-2016 du 3 février 2016, 679-2016 du 6 juillet 2016, 719-2017 du 4 juillet 2017, 762-2018 du 13 juin 2018, 623-2019 du 19 juin 2019, 769-2020 du 8 juillet 2020, 794-2021 du 9 juin 2021, 795-2021 du 9 juin 2021, 1188-2021 du 1^{er} septembre 2021, 170-2022 du 16 février 2022, 311-2022 du 16 mars 2022 et 1099-2022 du 15 juin 2022, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec de subventions pour le remboursement du service de la dette encourue à la suite de certains investissements de la Société des établissements de plein air du Québec, selon les modalités prévues à ces décrets;

ATTENDU QUE, en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, il y a lieu de modifier les modalités de versement de ces subventions, lorsque l'investissement pour lequel elles ont été accordées n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société des établissements de plein air du Québec, ou lorsqu'un financement à long terme déjà réalisé pour cet investissement vient à échéance et qu'un solde est à refinancer, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir, ou afin de solder, à l'échéance, tout emprunt à long terme contracté pour cet investissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;